



ECOLE DE MUSIQUE DE BEAUMONT

Association Musicale Chantecler

Agrément jeunesse et sports
N° 63EP406

ASSOCIATION MUSICALE CHANTECLER

TITRE I

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION MUSICALE CHANTECLER ».

Article 2 : Objet :

L'association a pour objet de promouvoir la musique en tout genre.

Il a été créé au sein de l'Association Musicale Chantecler, une Ecole de Musique.

Ses moyens d'action sont l'enseignement de la musique selon les directives du Ministère de la Culture, la tenue de répétitions de travail, l'organisation de manifestations éducatives et culturelles et de toutes initiatives pouvant aider l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social :

Le siège social est fixé au Centre Associatif des Beaumontois.

Son adresse est : rue René Brut – 63110- BEAUMONT.

Article 4 : Durée :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition :

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres d'honneur.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs, à jour de leur cotisation (les frais de scolarité incluent la cotisation).

Les membres de droit :

Sont appelés membres de droit, le Maire de Beaumont ou son représentant.

Les membres d'honneur :

Le Maire est automatiquement Président d'honneur. Ce titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion :

Les élèves ou leurs représentants, les professeurs de l'Ecole de Musique de Beaumont et, sur avis du Conseil d'Administration, les musiciens venant de la société ou de l'extérieur dont les compétences sont reconnues par le Directeur de l'Ecole de Musique ainsi que des personnes attachées aux objectifs de l'association peuvent adhérer à l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- 1)-par décès,
- 2)-par démission, adressée par lettre au Président,
- 3)-par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Président et aux membres du bureau.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Dispositions communes pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale comprend les membres de droit et les autres membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de vote. Chaque membre a droit à une voix et peut avoir deux pouvoirs, sauf dans le cas de mineurs de moins de seize ans pour lesquels chaque représentant a autant de voix que d'enfants inscrits. Les membres d'honneur prévus à l'article 5 sont invités avec voix consultative. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'association ou sur la demande du quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations sont adressées dans les trois jours par le Secrétaire. L'Assemblée doit se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Pour des raisons pratiques et d'économie, la convocation peut se faire par voie de presse et par affichage à l'intérieur des locaux de l'Ecole de Musique.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'assemblée est assurée par le Président.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret. Pour la validité de ces délibérations, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont consignées par le Secrétaire et signées par le Président.

Dans la limite de pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire :

Au moins une fois par an et lors du premier trimestre de chaque année civile, les membres sont convoqués an Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit si nécessaire à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant droit de vote, présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 par le Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, problème de fonctionnement, etc....

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote présents à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre six membres et douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Son renouvellement a lieu tous les ans par tiers arrondi à l'entier supérieur. Les administrateurs sont élus à main levée ou à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

A ces membres s'ajoutent :

- Deux représentants du Conseil Municipal, désignés par le Maire, qui ont également voix délibérative,
- Le Directeur de l'Ecole de Musique et un représentant des professeurs qui ont une voix consultative.
- Le Directeur de l'Harmonie

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection qui est membre de l'association depuis un minimum d'un an. Le personnel salarié par l'association n'est pas éligible au Conseil d'Administration en vertu des coutumes légales en vigueur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas répondu sans motif valable à trois convocations sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances (décès, exclusion, démission, etc...), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que lui le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les questions d'ordre purement pédagogique ne sont pas débattues par le Conseil d'Administration, mais sont du ressort du Directeur qui informera le Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire et signées du Président.

Le Président rend exécutoires toutes les délibérations après les avoir soumises à Monsieur le Maire de Beaumont.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il veille à la bonne gestion des comptes bancaires.

Il autorise le Président à faire tous actes, achats et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il vote le budget de fonctionnement de l'école au début de chaque année scolaire.

Il prévoit d'une part, les dépenses en frais de personnel et matériel, d'autre part, les recettes provenant des cotisations des élèves, des subventions communales, du Département, de la Région ou de l'Etat. Les produits des cotisations et subventions sont versés sur les comptes intitulés : Association Musicale Chantecler et Ecole de Musique.

Le Directeur de l'école de musique propose les candidatures des professeurs à recruter. Après validation financière par le Conseil d'Administration, le contrat est établi suivant le Code du travail. Le contrat est signé par le Président et le professeur.

Le Conseil d'Administration surveille le respect des clauses du contrat de travail de chaque professeur.

Il peut être amené à prononcer le licenciement d'un professeur sur proposition du Directeur pour les motifs suivants :

- incompétence,
- non respect de l'article 19,
- faute grave.

Article 14 : Bureau :

Le Conseil d'Administration élit, à main levée ou à bulletin secret, son bureau tous les ans, composé de six membres : un Président, également Président de l'Ecole de Musique, un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Les mineurs de 16 à 18 ans, élus au Conseil d'Administration ne peuvent pas exercer les fonctions de Président, trésorier ou secrétaire.

Article 15 : Rôle des membres du bureau :

Le Président coordonne toutes les activités de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes en l'absence du trésorier. Il est assisté dans l'exécution de ses tâches par le Vice-Président.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes. Le Trésorier-adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans ses missions.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 16 : Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des droits d'inscription, des frais de scolarité et des cotisations,
- 2) des subventions de la commune de Beaumont,
- 3) des subventions éventuelles du Département, de la Région, de l'Etat et des établissements publics,
- 4) du produit des fêtes et des manifestations,
- 5) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 17 : Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement des opérations financières.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution de l'association :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 8 et 10 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 19 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera éventuellement établi par le Conseil d'Administration et deviendra exécutoire à l'issue de l'Assemblée Générale.

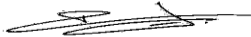
Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 20 : Formalités administratives :

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévus par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la modification de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Beaumont, le 13 février 2013

Le Président de l'Association
Musicale Chantecler,
Président de l'Ecole de Musique,



Dominique VERTU

Le Secrétaire



Françoise CLERC

Le Trésorier

Jean-Gabriel PONTIER